

posera d'une tâche qui pourra varier suivant la nature du terrain et l'espèce d'ouvrage à exécuter, mais qui, en général, sera soumise aux règles suivantes :

S'il s'agit d'enclore un terrain, la journée sera de six brasses de clôture ou entourage. Cet entourage devra avoir la hauteur et la solidité prescrites par les lois du pays.

S'il s'agit de défricher un terrain inculte, la superficie à défricher par journée de travail, sera un carré de six brasses de côté, si le terrain est seulement couvert de hautes herbes, et un carré de quatre brasses de côté, si le terrain est couvert de goyaviers ou autres bois. Les bois provenant des terrains défrichés seront mis en tas et disposés de manière à ce que le chargement en soit facile quand ils seront vendus pour l'approvisionnement des navires. Si parmi les arbres abattus il s'en trouve qui puissent être utilisés comme bois de construction, ils seront mis à part avec soin; mais en aucun cas les arbres fruitiers ne devront être abattus.

S'il s'agit de travailler un terrain déjà défriché, et qu'il n'y ait plus qu'à y faire des plantations ou des travaux d'entretien, la superficie pour une journée de travail sera un carré de huit brasses de côté.

ART. 4 Si en raison de difficultés particulières dans certains terrains les chefs jugent à propos de diminuer la tâche de travail fixée par l'art. 3, ils pourront le faire en en rendant compte à S. M. la Reine et au Commissaire de la République ou aux officiers accrédités par eux.

ART. 5. Les chefs et fonctionnaires des districts décideront entre eux de la nature des plantations à ordonner dans les terrains livrés au travail agricole pénal; mais en cas de dissidence dans les opinions, celle du gouverneur du district prévaudra.

ART. 6. Dans chaque district, le gouverneur, le juge, les imiroa et les notables se réuniront huit jours après la promulgation de la loi sur le travail pour choisir un terrain public en friche propre à la culture. Ce terrain sera immédiatement livré au travail agricole pénal.

ART. 7. Le travail commencera par l'entourage. L'étendue des terrains à entourer sera proportionnée à l'importance du district et déterminée par les chefs dans la réunion prescrite par l'art. 6. Néanmoins la superficie à enclore ne pourra être au-dessous d'un carré de soixante brasses de côté, ni au-dessus d'un carré de cent vingt brasses de côté. Dans le cas où les condamnations se multiplieraient au delà des prévisions ordinaires on pourrait entreprendre d'autres enclos. Dans les districts où on ne pourra trouver de terrain disponible de l'étendue désignée, tout d'une pièce, il y aura lieu de fractionner les enclos, mais en restant dans les limites de superficie indiquées plus haut.